



**Mairie de CERBERE  
66290**

Tél. 68.88.41.85  
Fax. 68.88.47.64

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
AU GYMNASSE  
LE 02 FEVRIER 2020  
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION  
« LES AMIS DE THIERRY ET GUY »**

**N° 006/2020**

Le Maire de la Commune de Cerbère,

**Vu** les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335- du Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n°PREF/CAF/BPAS/2018037-0002 du 06 février 2018 portant règlement de police des débits de boissons et établissement assimilés ouvert au public ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Robert BERTRAND en date du 10 janvier 2020, Président de l'association « ASCC Pétanque Cerbere », visant à ouvrir le 02 février 2020, un débit de boissons temporaire au gymnase municipal (le 1<sup>er</sup> de l'année 2020) à l'occasion du repas de l'Ouillade

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le demandeur susvisé, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième groupe à l'occasion d'un repas « Ouillade », le 02 février 2020, de 11 heures à 19 heures.

**Article 2 :** L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAF/BPAS/2018037-0002 du 06 février 2018.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Les boissons de groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à

base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, et devra procéder à l'affichage réglementaire : le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°PREF/CAF/BPAS/2018037-0002 du 06 février 2018, l'affiche d'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, l'affiche d'interdiction de fumer si la manifestation a lieu dans un local fermé, et les prix de vente des boissons.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale, les services de police municipale, les services de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERBERE le 28 janvier 2020.

Le Maire



Jean-Claude PORTELLA

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

### Certifié exécutoire

Affiché le : 29 JAN. 2020  
Notifié le :